

Receveur des Deniers qui seront levés en vertu du présent Acte, et seront appliqués et disposés pour l'usage du dit Canal.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque Procès ou Information est intenté ou commencé contre quelque personne ou personnes, pour quelque chose faite ou à faire en conséquence du présent Acte, ou dans l'exécution des pouvoirs et autorités ou des ordres et directions ci-devant donnés ou accordés, tout tel Procès ou Information sera intenté ou commencé sous Six mois de Calendrier immédiatement après la commission du fait ; ou en cas qu'il y ait une continuation de dommages, alors sous Six mois de Calendrier immédiatement après que tels dommages faits ou commis cesseront, et non après, et le Défendeur ou les Défendeurs dans telle Action ou Procès pourront plaider l'Issue générale, et donner le présent Acte et la matière spéciale en évidence dans tout procès intenté sur iceux, et qu'ils ont été faits en conséquence et par l'autorité du présent Acte : et s'il paroît qu'il a été fait ainsi, ou si quelque action, procès ou information est intenté ou fait après le tems ci-devant limité pour intenter ou faire iceux, ou si le Demandeur ou les Demandeurs est ou sont mis hors de procès ou déboutés, ou discontinue ou discontinuent son ou leur Procès, Action, ou Information, après la comparution du Défendeur ou des Défendeurs, ou s'il est rendu Jugement contre le Demandeur ou les Demandeurs, le Défendeur ou les Défendeurs aura ou auront Triples Dépens, et auront tel recours pour iceux qu'aucun Défendeur ou Défendeurs a ou ont suivant la Loi pour dépens de procès dans d'autres cas.